

Annexe n°2 au Règlement intérieur

Habilitation à diriger des recherches

(Diplôme national régi par les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1988)

Procédure pour la délivrance adoptée par le Conseil d'administration de l'EPHE en date du 28 juin 2007, modifié en sa séance du 26 juin 2008, puis du 24 juin 2009 puis du 7 avril 2011 puis du 18 décembre 2012

Le présent document décrit le déroulement de la procédure scientifique et administrative conduisant à la délivrance de ce diplôme.

Deux sessions ont lieu annuellement. Les dates-limites de dépôt des dossiers de candidature sont fixées :

- au 15 septembre ou le premier jour ouvré qui suit pour la première session ;
- au 15 février ou le premier jour ouvré qui suit pour la deuxième session.

Le candidat à l'inscription en HDR doit être titulaire d'un diplôme de doctorat français ou justifier d'un diplôme, de travaux ou d'une expérience d'un niveau équivalent au doctorat. Les titulaires d'un doctorat étranger sont éligibles dans ce contexte.

Selon l'usage, le dossier d'HDR est présenté par le candidat sous la responsabilité d'un «directeur d'habilitation» habilité à diriger des recherches ou assimilé.

Si ce directeur d'habilitation n'appartient pas à l'Ecole doctorale de l'EPHE, il doit être agréé par le conseil scientifique de l'EPHE. L'agrément du directeur d'habilitation et l'avis sur la candidature peuvent être donnés lors de la même séance du conseil scientifique.

1- composition du dossier de candidature

Le dossier de candidature à la HDR donne lieu au dépôt des pièces suivantes :

1- un formulaire de demande d'inscription téléchargé sur le site de l'EPHE et rempli par le candidat.

2 - la photocopie du ou des diplômes présentés à l'appui de la demande d'inscription.

3- l'avis favorable du directeur d'habilitation, accompagné d'un rapport d'une page et de la proposition de quatre rapporteurs dont trois au moins doivent être extérieurs à l'établissement.

4 - un CV présentant l'ensemble des études et de la carrière professionnelle du candidat, de ses activités de recherche et d'animation de la recherche. En ce qui concerne l'animation de la recherche, sont notamment considérés : l'encadrement d'étudiants de master, de diplôme ou éventuellement de thèse ; la coordination de programmes collectifs de recherche ; la direction de publications collectives ; la participation éventuelle à des jurys de thèse à titre d'expert supplémentaire ; l'animation de séminaires ou l'organisation de colloques, tables rondes, etc.

5 - la liste détaillée de ses publications et travaux de recherche, en distinguant ceux qui sont liés directement au doctorat de ceux qui ont été effectués par la suite.

6 - un mémoire de synthèse dans lequel le candidat démontre sa maîtrise d'une stratégie autonome de recherche scientifique et développe ses perspectives de recherche.

7 - un ensemble de travaux scientifiques publiés ou inédits.

Il est rappelé que dans la plupart des disciplines des Sciences Humaines et Sociales, il est attendu que le candidat présente un ouvrage de recherche inédit.

8- le rapport de la thèse lorsque celui-ci existe.

Le dossier doit être déposé par le candidat à l'EPHE, Division des enseignements et de la vie étudiante (DEVE)

Contact : hdr@ephe.sorbonne.fr

Toute question relative au contenu scientifique du dossier relève du directeur d'habilitation.

2- Commission de l'Habilitation à diriger des recherches (commission HDR).

La commission HDR est composée du directeur de l'Ecole doctorale, qui la préside, des trois responsables de mention et des membres du Conseil de l'Ecole doctorale titulaires de l'Habilitation à diriger des recherches. Elle prépare par ses avis les propositions du Conseil scientifique.

3- Procédure d'instruction de la demande.

La DEVE :

- vérifie la recevabilité administrative de la candidature.
- remet un exemplaire du bordereau d'accusé de réception des pièces au candidat.
- informe le secrétariat de la commission HDR et met le dossier à disposition des membres de la commission HDR et de ceux du Conseil scientifique en formation restreinte.

Le président de la commission HDR réunit la commission après chaque date limite de dépôt des candidatures (15 février, 15 septembre) et avant la tenue du Conseil scientifique suivant. La commission HDR examine les candidatures, émet un avis motivé sur chacune d'elles et propose au Conseil scientifique pour chaque dossier les noms de trois rapporteurs dont elle a auparavant vérifié la disponibilité. La commission peut proposer d'autres noms que ceux qui figurent sur la liste du directeur d'habilitation. Les avis et propositions de la commission HDR sont transmis par son président au président de l'Ecole qui les transmet au Conseil scientifique.

Le président statue sur proposition du conseil scientifique. Il se prononce sur l'inscription et nomme les rapporteurs¹.

Le président de l'Ecole informe les candidats et leur directeur d'habilitation des décisions prises.

Il informe également le président de la commission HDR.

Il invite les candidats à adresser directement leurs travaux aux rapporteurs.

¹ Article 5 de l'arrêté du 23 novembre 1988 modifié : « Le président ou le directeur de l'établissement confie le soin d'examiner les travaux du candidat à au moins trois rapporteurs choisis en raison de leur compétence, dont deux au moins doivent être habilités à diriger des recherches.

Deux de ces rapporteurs doivent ne pas appartenir au corps enseignant de l'établissement dans lequel le candidat a déposé sa demande. »

Le candidat autorisé à s'inscrire acquitte les droits universitaires auprès de la DEVE.

4- Procédure de soutenance

Les rapporteurs font parvenir à la DEVE leur rapport dans un délai de trois semaines à compter de la date de leur nomination.

Les rapports sont communiqués par la DEVE au candidat, à son directeur d'habilitation et au président de la commission HDR et aux membres du jury si la soutenance est autorisée.

Ils peuvent être consultés par toute personne habilitée à diriger des recherches.

Contact : hdr@ephe.sorbonne.fr

En fonction des rapports, le Président autorise la soutenance. Il prend, le cas échéant, l'avis du président de la commission HDR. Il nomme le jury sur proposition du directeur d'habilitation².

La DEVE envoie les convocations aux membres du jury et au candidat. Le candidat veille à faire parvenir aux membres du jury les pièces 4 à 8 de son dossier de candidature.

L'avis de soutenance est affiché dans l'enceinte de l'EPHE.

La soutenance est publique, sauf décision exceptionnelle du Président motivée par le caractère confidentiel des travaux présentés.

Le candidat fait un exposé sur l'ensemble de ses travaux. Le jury présente ses observations, entend les réponses du candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger et coordonner des activités de recherche et statue sur la délivrance de l'habilitation.

Le jury désigne en son sein un Président et deux rapporteurs extérieurs à l'EPHE.

Après délibération du jury, le Président établit un rapport de soutenance contresigné par tous les membres du jury. Ce rapport est communiqué au candidat et peut être consulté par toute personne habilitée à diriger des recherches.

Les résultats de la soutenance sont transmis à la DEVE sur procès-verbal, signé par tous les membres du jury.

Une attestation de réussite est délivrée dans les meilleurs délais après la soutenance. Le diplôme est délivré dans un délai de 6 mois après la soutenance.

Les travaux d'habilitation n'ayant pas vocation à être diffusés dans les services communs de documentation, le candidat est invité à venir reprendre ses travaux.

² Article 6 de l'arrêté du 23 novembre 1988 modifié : « Le jury est nommé par le Président ou le directeur de l'établissement. Il est composé d'au moins 5 membres choisis parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches d'établissements d'enseignement supérieur public, les directeurs et maîtres de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique et, pour au moins la moitié, de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement et reconnues en raison de leur compétence scientifique. La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeurs ou assimilés. »